

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE**

**ENTRE**

**LE CANADA**

**ET**

**LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**LE CANADA** (« Canada ») **ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE** (« Corée »), ci-après dénommés « les Parties », ayant résolu :

**DE RENFORCER** les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

**DE CONTRIBUER** au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi que de donner une impulsion à l'expansion de la coopération internationale;

**DE FAIRE FOND** sur leurs droits et obligations respectifs au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres instruments multilatéraux, régionaux et bilatéraux de coopération auxquels l'une et l'autre sont parties;

**DE PROMOUVOIR** l'intégration régionale dans la région Asie-Pacifique;

**DE CRÉER** un marché plus vaste et sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires, ainsi que de nouvelles possibilités d'emploi, et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

**DE RECONNAÎTRE** que la promotion et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie favoriseront l'essor d'une activité économique mutuellement profitable;

**DE RÉDUIRE** les distorsions du commerce;

**D'ÉTABLIR** des règles claires, transparentes et mutuellement avantageuses pour leurs échanges commerciaux;

**D'ASSURER** un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement;

**D'ACCROÎTRE** la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux;

**D'ENTREPRENDRE** tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement, traduisant ainsi leur désir d'améliorer l'application des lois et règlements en matière d'environnement, ainsi que de renforcer leur collaboration en matière d'environnement;

**DE PROTÉGER**, d'améliorer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs et de renforcer leur collaboration dans le domaine du travail;

**DE PROMOUVOIR** le développement durable;

**DE PRÉSERVER** la liberté d'action nécessaire à la sauvegarde du bien-être public;

**DE PROMOUVOIR** la coopération culturelle et de reconnaître que les Parties ont le droit de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et de soutenir leurs industries culturelles dans le but de renforcer la diversité des expressions culturelles;

**D'AFFIRMER** leur engagement à respecter les valeurs et principes de la démocratie ainsi qu'à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

## **CHAPITRE PREMIER**

### **DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES**

#### **Section A – Dispositions initiales**

##### **Article 1.1 : Établissement de la zone de libre-échange**

En conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, les Parties établissent par les présentes une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent accord.

##### **Article 1.2 : Rapports avec d'autres accords**

Les Parties affirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont toutes deux parties.

##### **Article 1.3 : Rapports avec des accords multilatéraux en matière d'environnement**

En cas d'incompatibilité entre les obligations d'une Partie au titre du présent accord et les obligations de cette Partie au titre d'un accord énuméré à l'annexe 1-A, une Partie n'est pas empêchée de prendre une mesure particulière qui est nécessaire au respect de ses obligations au titre d'un accord énuméré à l'annexe 1-A, à condition que la mesure ne soit pas appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable dans les cas où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

##### **Article 1.4 : Étendue des obligations**

1. Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend les mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte que les gouvernements et autorités infranationaux sur son territoire observent le présent accord.

2. Pour plus de certitude, les dispositions du chapitre vingt et un (Règlement des différends) peuvent être invoquées à l'égard de mesures ayant une incidence sur l'observation du présent accord qui sont prises par les gouvernements infranationaux sur le territoire de chacune des Parties. Lorsqu'un groupe spécial institué en application de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial) a rendu une décision établissant qu'une disposition du présent accord n'a pas été observée, la Partie responsable prend les mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte qu'elle soit observée. Les dispositions relatives à la suspension des avantages ou d'autres obligations s'appliquent dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir l'observation de la disposition en question.

#### **Article 1.5 : Renvoi à d'autres accords**

Lorsque le présent accord renvoie à d'autres accords ou instruments juridiques, ou les incorpore par renvoi, en tout ou en partie, les renvois incluent les notes de bas de page, les notes interprétatives et explicatives, les protocoles, les annexes, les appendices, *et cetera*, qui s'y rapportent et qui font partie intégrante des accords ou instruments juridiques.

#### **Article 1.6 : Coopération culturelle**

1. Les Parties conviennent de promouvoir la coopération culturelle dans le but de favoriser une compréhension mutuelle et de tirer parti de leurs avantages concurrentiels respectifs dans le développement de contenu pour le marché mondial. À cet égard, les Parties cherchent à promouvoir les échanges culturels et à mener des initiatives communes dans diverses sphères culturelles, telles que les coproductions audiovisuelles.

2. Reconnaissant que les accords en matière de coproduction audiovisuelle peuvent contribuer de façon significative au développement de l'industrie audiovisuelle et à l'intensification des échanges culturels et économiques, les Parties conviennent d'examiner la possibilité de négocier un accord de coproduction audiovisuelle. Un accord de coproduction audiovisuelle qui serait ainsi négocié fait partie intégrante du présent accord.

3. L'accord de coproduction audiovisuelle visé au paragraphe 2 serait négocié entre les autorités compétentes des Parties, c'est-à-dire le ministère du Patrimoine canadien dans le cas du Canada et le ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme et la Commission des communications de la Corée dans le cas de la Corée, ou leurs successeurs respectifs.

4. L'article 23.2 (Amendements) ne s'applique pas à l'accord de coproduction audiovisuelle visé au paragraphe 2. Tout amendement apporté à cet accord est fait par entente mutuelle entre les autorités compétentes des Parties.

5. Les dispositions de règlement des différends des chapitres huit (Investissement) et vingt et un (Règlement des différends) ne s'appliquent pas aux questions abordées dans le présent article, y compris à un accord négocié selon le paragraphe 2.

#### **Article 1.7 : Commerce bilatéral et promotion des investissements dans le secteur de l'automobile**

Les Parties travaillent conjointement dans le but de promouvoir le L 0 . L

**AGCS** s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services*, figurant à l'annexe 1B de l'Accord sur l'OMC;

**AMP** s'entend de l'*Accord sur les marchés publics*, figurant à l'annexe 4 de l'Accord sur l'OMC;

**classification tarifaire** s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position du Système harmonisé;

**Commission** s'entend de la Commission mixte instituée en application de l'article 20.1 (Commission mixte);

**Convention de New York** s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

**Déclaration universelle des droits de l'homme** s'entend de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

**droit de douane** comprend tout droit de douane ou droit d'importation et tous autres frais imposés à l'importation ou relativement à l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration relative à cette importation, à l'exclu(t)-6(i)-6(o4(r)-14-6()-4(TT1 1 .D

**entreprise** s'entend d'une entité constituée ou organisée selon le droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'une autre association;

**entreprise d'État** s'entend d'une entreprise détenue par une Partie ou contrôlée par une Partie au moyen d'une participation dans les capitaux propres, sauf tel qu'il est prévu à l'annexe 15-A (Définitions d'entreprise d'É



b) dans le cas de la Corée, est un ressortissant Coréen au sens de la

- ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après désignée « la CNUDM »),
  - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM);
- b) dans le cas de la Corée, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien à l'égard desquels la Corée exerce sa souveraineté ainsi que des zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol adjacent à la limite extérieure des mers territoriales et au-delà de cette limite, à l'égard desquelles elle peut exercer des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international et à son droit interne.

## **Annexe 1-A**

### **Accords multilatéraux en matière d'environnement**

- a) La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de*